







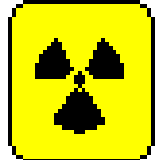


LE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

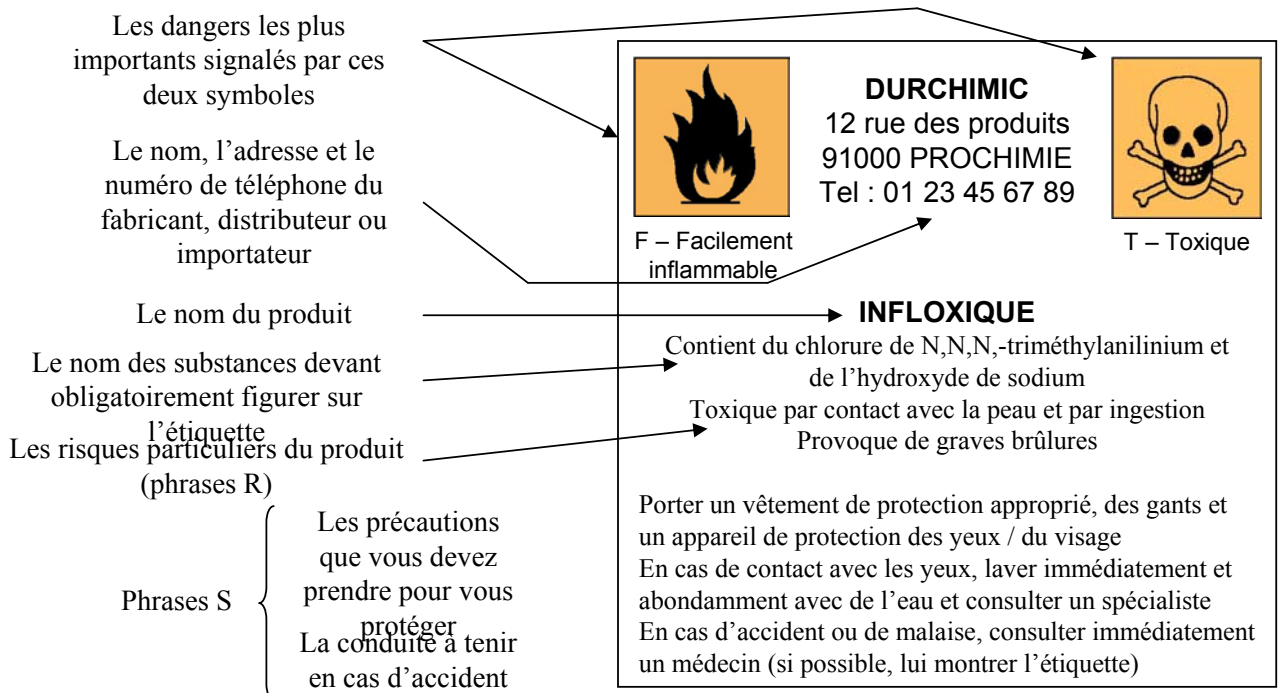
Les symboles de danger

	Comburant (O) ex : acide nitrique		Dangereux pour l'environnement (N) ex : lindane		Inflammable (F) Très Inflammable (F+) ex : hydrogène (F+)
	Corrosif (C) ex : acide chlorhydrique		Nocif (Xn) ex : trichloroéthylène		Toxique (T) Très Toxique (T+) ex : méthanol (T)
	Explosif (E) ex : nitroglycérine		Irritant (Xi) ex : ammoniacque, acide chlorhydrique		Substances radioactives

NB : l'absence de symbole de danger ne signifie pas que le produit est sans danger !

En effet, la réglementation n'oblige à mettre le symbole et à indiquer en clair le nom de la substance dangereuse qu'à partir d'une certaine concentration, un certain degré d'inflammabilité ou un certain seuil de nocivité.

L'étiquetage des produits dangereux

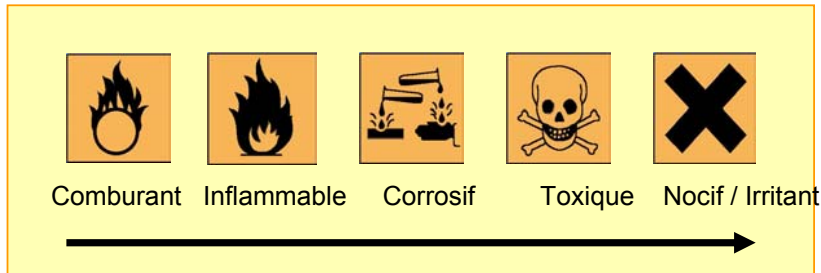


LE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX -suite-

Conditions d'entreposage

Placer dans des bacs de rétention séparés les substances appartenant à des classes de risques différentes selon le tableau des incompatibilités de stockage des produits chimiques ci-dessous.

Si un produit comporte plusieurs risques, la priorité est à prendre en considération selon l'ordre suivant :



Incompatibilités de stockage

	+	-	-	+	-	-
	-	+	-	0	-	-
	-	-	+	+	-	-
	+	0	+	+	-	-
	-	-	-	-	+	-
	-	-	-	-	-	+

Signification des symboles utilisés :

+ peuvent être stockés ensemble

0 ne doivent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont appliquées

- ne doivent pas être stockés ensemble

Conseils : pour plus de sécurité, nous vous conseillons de bien vérifier les conditions d'emploi, de stockage et de compatibilité de vos produits sur les Fiches de Données Sécurité (FDS) fournies par votre fournisseur.

Les acides doivent être stockés séparément des bases

Il est préférable de stocker les acides en bas des étagères

LE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX -suite-

Dimensionnement des cuvettes de rétention et autres dispositions

- Article 10 de l'Arrêté du 2 février 1998 -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables*, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou, égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention doit être **étanche** aux produits qu'elle pourrait contenir et **résister** à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

* Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Liste des fournisseur(s) de bacs de rétention, armoires, locaux de stockage en Tarn-et-Garonne

Horizon Sud SA

8, rue Denis Papin - BP 398

82003 Montauban Cedex

Tel : 05.63.63.79.41

Fax : 05.63.63.79.44

Courriel : horizon.sud.sa@wanadoo.fr

Site : www.horizon-sud.fr